

**DECISION DCC 22-354
DU 17 NOVEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 juin 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0957/232/REC-22, par laquelle monsieur Prospère ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un « recours en inconstitutionnalité de l'option d'incompétence faite régulièrement par la Cour constitutionnelle pour trancher certains recours » dont elle est saisie ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la Cour constitutionnelle est un organe de consultation et de contrôle de l'activité des pouvoirs publics ; qu'en tant que tel, elle doit pouvoir apprécier les recours portant sur la gouvernance des pouvoirs publics dont elle est saisie ; qu'il affirme que le fait pour la Cour de se déclarer incompétente est un déni de justice et lui demande de juger que « se déclare incompétente pour apprécier les recours dont elle est saisie » est contraire à la Constitution ;





Vu les articles 35, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution disposent respectivement que « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ; « *La Cour constitutionnelle*

- statue obligatoirement sur :

- *la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ;*
- *les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;*
- *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;*
- *les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat ;*
- *le contentieux de l'élection du duo président de la République et Vice-Président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;*

- *veille à la régularité de l'élection du duo président de la République et Vice-Président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ;*

- *statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ;*

- *fait de droit partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son président* » ;

Considérant que ces deux articles définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ; que l'article 114, plus spécialement, cantonne notamment les pouvoirs de la Cour au contrôle **de constitutionnalité** des lois, à la garantie des droits,

Sre

fondamentaux de la personne humaine et à la régulation du fonctionnement de l'activité des pouvoirs publics ;

Considérant que toute juridiction est habilitée à apprécier sa propre compétence ; que la Cour ne saurait statuer sur les questions qui ne relèvent pas de son domaine sans excéder sa compétence d'attribution ; que c'est à bon droit qu'elle se déclare incompétente toutes les fois qu'une question, qu'elle concerne les pouvoirs publics ou non, ne relève pas de son appréciation et cela ne constitue pas une violation de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » mais plutôt une juste et saine application dudit article ; qu'il n'y a donc pas de violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

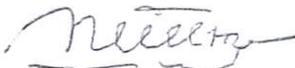
Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prospère ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

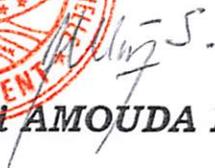
Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-